



**ACADÉMIE
DE CRÉTEIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Seine-Saint-Denis

LE SDJES ET LES ASSOCIATIONS SPORTIVES

Protéger les publics

Sommaire

1. Les associations, un maillon clé dans la protection des publics

- a. Les obligations des éducateurs sportifs
- b. Les obligations des clubs
- c. Comment faire en cas de fait grave ?
- d. ZOOM sur le contrat d'engagement républicain
- e. ZOOM sur la loi du 8 mars 2024

1. Les associations, un maillon clé dans la protection des publics



L'éthique et la responsabilité des éducateurs sportifs

Le rôle de l'éducateur sportif – rémunéré comme bénévole

- Assurer l'éducation physique et l'apprentissage technique
- Forger l'état d'esprit du pratiquant
- Veiller à l'apprentissage des règles sportives : respect des règles du jeu, respect des autres, respect de l'adversaire, fair-play, respect du règlement intérieur de la structure
- Veiller au respect des règles de vie et des règles de sécurité
- Il n'est cependant pas un parent, et ne doit pas se substituer à eux

A. Quelles sont les obligations des éducateurs sportifs rémunérés ?

La qualification

[Le texte de loi : article L. 212-11 du Code du sport](#)

Ils doivent avoir un **diplôme à titre professionnel** prévu par le code du sport et l'utiliser conformément à leurs prérogatives

La mesure pénale prise à l'encontre d'un éducateur qui exerce sans la qualification requise est prévue à l'article L 212-12 du code du sport et expose à une sanction pouvant aller jusqu'à 1 an de prison et 15000 euros d'amende.

La déclaration

[Le texte de loi : article L. 212-11 du Code du sport](#)

Tout éducateur sportif rémunéré doit, avant d'exercer ses fonctions, déclarer préalablement son activité.

Le SDJES lui délivre une **carte professionnelle. Cette déclaration d'activité doit être renouvelée tous les cinq ans.**

Cette **obligation de déclaration vaut aussi pour les éducateurs sportifs stagiaires**, en cours de formation et **désirant exercer contre rémunération dans le cadre de leur convention de stage et sous la responsabilité d'un tuteur.**

Dans ce cas, le SDJES leur délivre une **attestation de stagiaire.**

L'honorabilité

[Le texte de loi : l'article L,212-9 du code du sport](#)

Tous les crimes et certains délits prévus à l'article L. 212-9 du code du sport entraînent automatiquement **une situation d'incapacité juridique** de la personne concernée.

La vérification de l'honorabilité d'un éducateur ou d'un exploitant consiste, pour les services de l'État, à **s'assurer qu'il ne se trouve pas en situation d'incapacité.**

La vérification de l'honorabilité des éducateurs sportifs s'effectue par **consultation automatique du B2 du casier judiciaire et du FIJAISV** des éducateurs déclarés sur l'application EAPS.

B. Les responsabilités des associations et de leurs dirigeants

Toutes les associations sont concernées et toutes les personnes participant à leurs activités peuvent un jour ou l'autre **engager leur responsabilité, qu'elle soit administrative voire civile ou pénale**.

Les associations sont soumises à **des règles, à des obligations, à des devoirs**, au même titre que toute autre personne physique ou morale.

La nature désintéressée de leur objet ne les dispense pas d'avoir à rendre compte de leurs manquements ou défaillances.

- L'importance de la sécurité
- La responsabilité du fait d'autrui
- La responsabilité pénale de l'association en tant que personne morale

Ce principe permet de poursuivre désormais devant les juridictions répressives l'association elle-même, et de retenir éventuellement sa responsabilité pénale propre, outre celle de ses dirigeants ou de ses représentants.

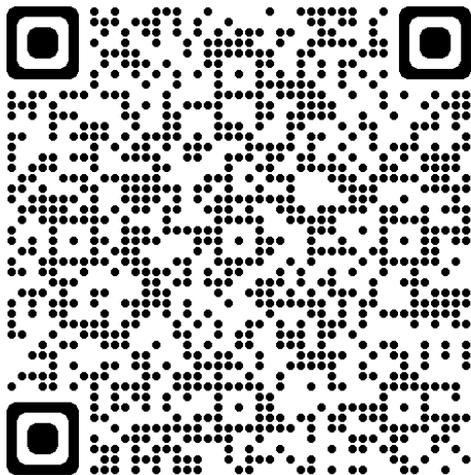
Par « dirigeants », il faut entendre :

- les dirigeants de droit : ceux qui ont été statutairement désignés (président, secrétaire, trésorier, membres du conseil d'administration...),
- les dirigeants de fait : tous ceux qui exercent, en toute souveraineté et indépendance, une activité positive de gestion et de direction.

Tous sont soumis à la même responsabilité, que ce soit envers l'association, envers ses membres ou envers les tiers.

Des outils à communiquer aux clubs pour sécuriser les pratiques professionnelles

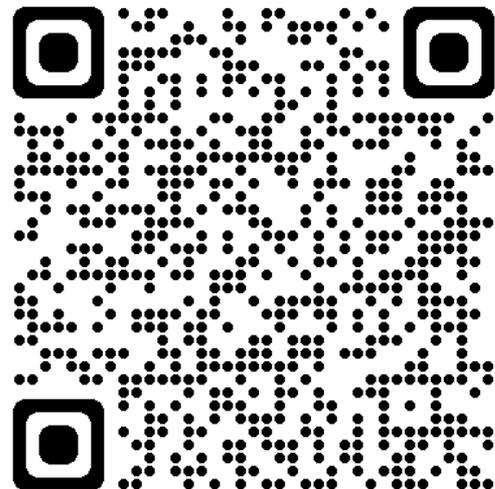
La charte de bonne conduite des Colosses aux pieds d'argile



Le guide de l'encadrant des Colosses aux pieds d'argile



Document ministériel : Éducation à la sexualité et prévention des violences



Contrôler l'honorabilité des encadrants : obligation des fédérations

Rappel : la carte professionnelle

- Obligatoire pour tous les éducateurs sportifs en activité ou en formation
- Les contrôles d'honorabilité sont systématiques et réalisés annuellement : vérification du casier judiciaire B2 + FIJAIS
- Les intervenants professionnels des collectivités dans le secteur sport, fonctionnaires ou non doivent se déclarer comme éducateurs sportifs
- Le public peut s'assurer du contrôle réalisé par l'État directement



Référence : [Décret n° 2021-379 du 31 mars 2021 relatif au recueil des données des personnes soumises aux obligations des articles L. 212-9 et L. 322-1 du code du sport en vue du contrôle de leur honorabilité - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

Périmètre des personnes soumises à l'obligation d'honorabilité :

Les exploitants :

- Elus titulaires d'un mandat social pour les associations sportives (président, salarié, secrétaire)
- Salariés chargés de l'organisation générale
- Gérant, président, directeur général, président du directoire

Les éducateurs sportifs bénévoles :

- « moniteur », « coach », « manager », « préparateur physique »
- La notion d'éducateur sportif n'est pas directement liée à la détention d'un diplôme ou d'un brevet fédéral
- Un licencié peut être « éducateur sportif » même si ses interventions sont ponctuelles, réalisées uniquement auprès de majeurs, se limitent à la gestion ponctuelle d'un groupe

En pratique, permettre l'identification des bénévoles

Cette obligation d'honorabilité ne se limite pas aux éducateurs qui exercent contre rémunération, **elle concerne aussi les éducateurs et exploitants bénévoles**. Pour plus d'informations sur le contrôle de l'honorabilité des éducateurs et exploitants bénévoles licenciés des fédérations :

Les fédérations ont donc l'OBLIGATION de contrôler les bénévoles pour en vérifier l'honorabilité.

Cela passe par l'**identification de chaque bénévole par les associations et les comités**. Elles doivent renseigner :

- NOM
- Prénom
- Date de naissance
- Lieu de naissance
- Adresse

- C'est le SDJES qui procède à la vérification de l'honorabilité des bénévoles.

C.Zoom sur le Contrat d'engagement républicain

Le contrat d'engagement républicain comprend **7 engagements visant à faire respecter les principes de liberté, égalité et fraternité, de dignité humaine ainsi que les symboles de la République**. La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République comprend des dispositions spécifiques au sport et vise **à renforcer l'autonomie et la responsabilité des fédérations sportives**, à recentrer l'action de l'État et à installer une relation contractuelle fondée sur des engagements réciproques entre le ministère chargé des sports et chaque fédération délégataire.

Les 7 engagements:

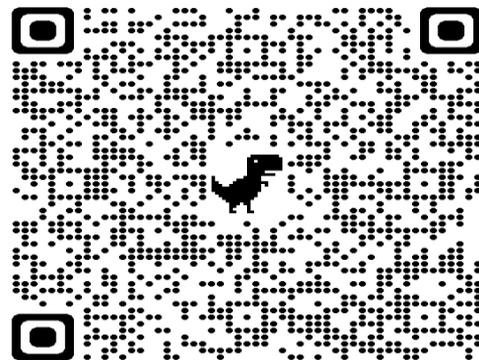
- ❖ Respect des lois de la République
- ❖ Liberté de conscience
- ❖ Liberté des membres de l'association
- ❖ Égalité et non-discrimination
- ❖ Fraternité et prévention de la violence
- ❖ Respect de la dignité de la personne humaine
- ❖ Respect des symboles de la République

Les associations ayant souscrit à ce contrat d'engagement républicain doivent :

- **s'assurer du respect de ces principes** par l'ensemble de ses membres, que ce soit ses dirigeants, ses salariés, ses membres et même ses bénévoles
- doivent **en informer leurs membres par tout moyen**, notamment un affichage dans leurs locaux ou sur leur site internet.

-> leur non-respect peut entraîner un retrait de subvention ou d'agrément.

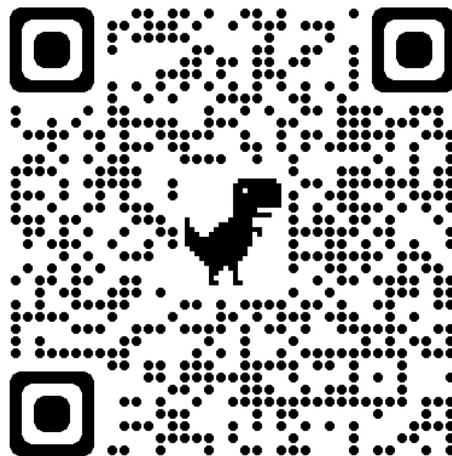
NB : C'est l'association ou la fondation, personne morale, qui est responsable des manquements au CER. Les dirigeants disposent de tous moyens de droit commun qui leur sont ouverts : courriers, plainte, sanctions disciplinaires etc.



En pratique, que faire ?

Table des matières

1. Le champ d'application matériel	3
a. Quelles sont les personnes morales tenues de souscrire au CER ?	3
b. Quelles sont les subventions concernées ?	4
c. Quels sont les agréments visés ?	5
d. Souscrire le CER ?	8
2. Le champ d'application territorial	9
3. Le champ d'application temporel	10
4. Les obligations qu'il emporte pour les organismes qui attribuent des subventions ou des agréments soumis au CER et les structures qui en bénéficient	11
a. Les obligations des organismes décisionnaires de subventions ou d'agréments soumis au CER	11
b. Les obligations pour les bénéficiaires d'une subvention ou d'un agrément soumis au tronc commun d'agrément (TCA)	12
5. Les conséquences du non-respect du CER : le retrait de la subvention, de l'agrément ou de la reconnaissance	15
6. Les sept engagements du CER	18



Zoom sur la loi du 8 mars 2024

Afin de mieux protéger les enfants des violences sexuelles dans le sport, la loi renforce le dispositif de contrôle de l'honorabilité des éducateurs sportifs. Elle prévoit également une interdiction d'exercer pour les dirigeants de clubs sportifs dans certains cas (par exemple refus de signaler des comportements à risques dans leur club).

FOCUS :

OBLIGATION pour les dirigeants de clubs sportifs de signaler aux services de l'État les comportements à risques des éducateurs qu'ils emploient ou de toute personne en contact avec des enfants présentant un danger.

Qu'est-ce que je risque ?

-> Une **interdiction temporaire ou définitive d'exercer pourra être prononcée** contre un dirigeant de club dans trois cas :

- lorsqu'il représente lui-même un danger pour la sécurité et la santé physique ou morale des pratiquants du club ;
- lorsqu'il emploie une personne ne respectant pas les conditions d'honorabilité ou un éducateur sportif interdit d'exercer ;
- lorsqu'il ne signale pas à l'administration des comportements à risques d'un éducateur sportif au sein de son club.

Si j'ai connaissance d'un fait grave : comment faire ?

Auprès de qui signaler ?



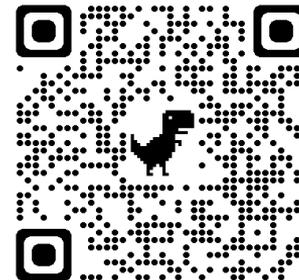
Au SDJES :
ce.sdjes93@ac-creteil.fr

Procureur de la République

Monsieur le Procureur de la République
Tribunal de Grande Instance de Bobigny
173, avenue Paul Vaillant Couturier
93008 BOBIGNY Cedex
Tél : 01.48.95.13.93



Télécharger la fiche de signalement
d'incident ou d'accident grave :



D.Signaler : comment faire ?

Que mettre dans le signalement ?

- Identification du signalant, fonction, lieu et date du recueil, son lien avec la victime présumée (témoin, parent, ...)
- Identification de la victime présumée
- Identification du mis en cause
- Les faits : dates, résumé des faits : quel est l'objet des faits, où se sont-ils déroulés, dans quelle structure, description précise des faits, avez-vous connaissance de victimes ou de témoins des faits
- Il s'agit d'être précis et factuel

Comment rédiger un article 40 si je suis fonctionnaire ?

Logo du comité

Service
Affaire ~~suivie par~~
Tel :
Mél :

Adresse fonctionnelle

Lieu, date

Monsieur le procureur de la République
Tribunal de grande instance de Bobigny
173 avenue Paul Vaillant Couturier
93008 BOBIGNY cedex

LETRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION N°

Monsieur le procureur de la République,

Conformément aux dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale, je porte à votre connaissance les faits suivants pouvant être constitutifs d'un crime/délit.

Ces faits concernent XX, né le à et domicilié au

Le jour mois année, un signalement a été effectué auprès de concernant XX, éducateur sportif de l'association sportive « AS » pour un comportement inapproprié :

.....
.....

Je vous prie d'agréer, Monsieur le procureur, l'expression de ma considération très distinguée.

Signature

Un outil précieux : le guide juridique du Ministère

